

**COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE**

**-:-  
ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation au droit du 10A rue de la Brèche aux Loups**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

**Vu** les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

**Vu** l'article 55 de la 4<sup>ème</sup> partie du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

**Vu** le permis de construire n°77 277 22 00007 déposé le 21 juillet 2022 par Madame Isabelle Delforge, et accordé le 16 septembre 2022, pour la construction d'une maison individuelle, 10A rue de la Brèche aux Loups,

**Vu** la demande d'arrêté de circulation, du 23 juin 2023, par la société Marron TP, domiciliée 14 rue de la Croix Vitard à Brasles (02400), pour la réalisation d'un branchement électrique basse tension en souterrain, pour le compte d'Enedis, pour raccorder au réseau électrique la propriété au droit du n° 10A rue de la Brèche aux Loups,

**Considérant qu'il** convient de réglementer le stationnement au droit du 10A rue de la brèche aux Loups, pour permettre la réalisation d'un branchement électrique basse tension en souterrain par la société Marron TP pour le compte d'Enedis,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pour permettre les travaux de réalisation d'un branchement électrique basse tension en souterrain pour raccorder au réseau électrique la propriété sise 10A rue de la Brèche aux Loups, par la société Marron TP, à compter du 19 juillet 2023 et pour une durée de 30 jours :

- le stationnement sera interdit sur 25 mètres en amont et en aval du chantier,
- la circulation sera alternée.

**Article 2** : La circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société Marron TP.

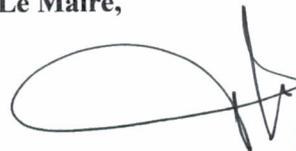
**Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Nicolas Hourdel, représentant d'Enedis,
- M. Maximilien Bourrier, représentant de la société Marron TP.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 11 juillet 2023,  
Le Maire,**



**Patrick Poisot**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le  
12/07/2023